



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Propagation du virus West Nile (« fièvre du Nil »)

Question écrite n° 26

Texte de la question

M. Charles Alloncle appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt, sur la propagation extrêmement préoccupante du virus *West Nile* (« fièvre du Nil ») dans les élevages équinés de Camargue. Ce virus, transmis par les moustiques qui se contaminent en piquant des oiseaux sauvages infectés, est la plupart du temps bénin pour l'homme mais a déjà entraîné plusieurs décès d'équidés notamment dans les élevages de la Petite Camargue (Hérault). Les éleveurs camarguais sont très inquiets et alertent sur l'urgence de la situation. Ils font état de l'absence de campagnes d'ampleur de démoustication en dépit des demandes régulières auprès des autorités compétentes. Ils réclament notamment et à ce titre, une campagne de démoustication d'urgence, la communication élémentaire d'informations quant à la propagation du virus et les mesures de prévention à prendre par les éleveurs et directeurs de centres équestre, la mise en place d'un service de garde 7J/7 des laboratoires, une procédure d'indemnisation ainsi que la mise en place d'un stock stratégique de vaccins. Dans ce contexte, il lui demande quelles sont les mesures d'urgence qu'elle compte prendre afin d'éviter un nouveau désastre sanitaire et économique pour les éleveurs équinés de Camargue, près de vingt ans après une première épidémie dont les leçons n'ont, semble-t-il, pas été retenues.

Texte de la réponse

Le virus West Nile circule naturellement dans différentes espèces d'oiseaux qui sont les hôtes principaux de cette maladie. Le West Nile est transmis lors des piqûres de moustiques de genre *Cules* spp. L'humain et le cheval peuvent occasionnellement être infectés. Ces hôtes qualifiés d'accidentels ne sont cependant pas en mesure d'infecter des moustiques naïfs vis-à-vis du virus du fait de leur trop faible virémie. Généralement sans conséquence, l'infection de l'humain ou du cheval par ce virus peut provoquer occasionnellement des syndromes pseudo-grippaux et, de façon rare (1 % des cas), des syndromes neurologiques parfois létaux. Contrairement à l'année 2023 où le virus West Nile a largement circulé sur la façade atlantique, l'année 2024 a été caractérisée par une circulation du virus intense sur le pourtour méditerranéen depuis fin juillet jusqu'à novembre avec une nette diminution du nombre de cas depuis fin octobre. Dans le département de l'Hérault, près de 40 équidés symptomatiques ont été confirmés positifs au virus West Nile par le laboratoire national de référence (LNR), dont cinq seraient décédés. Les tests de confirmation ont été pris en charge par le LNR. Dans ce contexte de circulation virale plus ou moins intense suivant les années, la protection des équidés par la vaccination prend toute son importance. Cette dernière vise à limiter l'apparition des signes cliniques chez les équidés. L'agence nationale du médicament vétérinaire (ANMV) a délivré des autorisations de mise sur le marché pour trois vaccins contre le West Nile. Les propriétaires de chevaux ont donc à disposition les moyens de prévention nécessaires pour limiter l'impact du West Nile sur leurs élevages ou leurs centres équestres. En matière de surveillance et de communication, la direction générale de l'alimentation (DGAL) finance le réseau d'épidémiologie-surveillance en pathologie équine (RESPE) à hauteur de 100 000 euros par an pour notamment surveiller et communiquer autour du virus West Nile. Des réunions d'information et de sensibilisation ont été organisées par le RESPE en lien avec le LNR à l'automne. Une conférence a été filmée et est accessible sur le site de l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE). La lutte contre les vecteurs impliquant des

campagnes de démoustication à large échelle est du ressort du ministère chargé de la santé et des agences régionales de santé (ARS). Enfin, cette maladie est classée « E » chez les équidés et les oiseaux au niveau de la loi de santé animale (LSA). Il n'est donc pas prévu d'indemnisation des pertes par l'État. La filière équine peut s'organiser, à l'image des autres filières, pour constituer un fonds de mutualisation permettant d'indemniser les propriétaires de chevaux qui seraient touchés.

Données clés

Auteur : [M. Charles Alloncle](#)

Circonscription : Hérault (9^e circonscription) - UDR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt

Ministère attributaire : [Agriculture, souveraineté alimentaire](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [1er octobre 2024](#), page 5002

Réponse publiée au JO le : [18 mars 2025](#), page 1798